

MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX SUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT (art. 66 du Règlement Bruxelles II ter)

Adoptée par l'Assemblée générale du 9 avril 2021

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 9 avril 2021,

CONNAISSANCE PRISE du Règlement « Bruxelles II ter » (règlement UE n°2019/1111) qui entrera en vigueur le 1er août 2022 et qui permettra la reconnaissance et l'exécution des divorces par consentement contresignés par avocats dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

CONNAISSANCE PRISE de la soumission de cette libre circulation à la délivrance d'un certificat par une juridiction ou une autorité compétente de l'Etat d'origine.

RELEVE que ce certificat ne pourra être délivré si des éléments indiquent que le contenu de l'acte authentique ou de l'accord est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

RAPPELLE que dans une décision en date du 17 novembre 2016 (n°2016-739), le Conseil constitutionnel a considéré que le divorce par consentement mutuel déjudiciarisé respectait bien la Constitution et, partant, l'intérêt supérieur de l'enfant, dans la mesure où l'enfant mineur peut demander à être entendu par le juge aux affaires familiales lorsque ses parents optent pour cette procédure amiable.

RAPPELLE que la présence de deux avocats dans la procédure garantit, tout au long de la négociation de l'acte, l'équilibre de la convention dans le respect des droits de chacun et dans l'intérêt de l'enfant, et que sont annexés à la convention de divorce les formulaires d'information signés par les enfants mineurs leur expliquant leurs droits lorsqu'ils sont en âge de discernement.

RAPPELLE que le devoir de conseil de l'avocat implique celui d'éclairer les parties, de s'assurer de la validité des actes et de s'assurer de l'efficacité des actes rédigés et qu'en contresignant, les avocats, qui ont par hypothèse vérifié la conformité de l'accord à l'ordre public, la réalité du consentement des parties et l'intérêt supérieur de l'enfant, s'engagent sur les conséquences juridiques de l'acte (1374 du Code civil).

RAPPELLE que les avocats rédacteurs opèrent désormais le contrôle substantiel autrefois dévolu au juge.

DEMANDE qu'à la lumière de ces éléments, les avocats se voient confier la charge de délivrer ces certificats.

INVITE la Commission Textes à travailler avec la Chancellerie sur cette question, afin de déterminer si le certificat est délivré par l'avocat rédacteur, à l'instar du juge dans les autres procédures de divorce, ou si il serait établi de concert par les deux avocats rédacteurs de la convention de Divorce par acte sous seing privé d'avocats.

Fait à Paris, le 9 avril 2021.